

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)

1. Contexte

La loi 72-657 du 13 juillet 1972 a institué une taxe assise sur la surface des locaux de vente au détail dépassant 400 m², appelée taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Jusqu'au 31 décembre 2002, le produit de cette taxe concourait au financement de l'indemnité de départ des commerçants et artisans, ainsi qu'au financement des actions du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC). Depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat est devenue la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

La TASCOM, qui est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise exploitante, frappe les établissements ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 dont la surface de vente des magasins de commerce de détail dépasse 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 €.

Par conséquent, un établissement est assujéti dans la mesure où :

- il a été ouvert à partir du 1^{er} janvier 1960 ;
- il réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes de vente au détail en l'état égal ou supérieur à 460 000 € ;
- il dispose d'une surface de locaux de vente destinés à la vente au détail dépassant 400 m².

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés **directement ou indirectement** par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la **surface de vente cumulée** de l'ensemble de ces établissements **excède 4 000 m²**. Ainsi, quelle que soit leur propre surface de vente, ces établissements sont soumis à la taxe sous réserve de remplir les autres conditions d'assujettissement.

Le barème des taux de la TaSCom a été modifié à plusieurs reprises depuis 2004. **Le tarif actuel varie de 5,74 €/m² à 35,70 €/m², selon le chiffre d'affaires annuel réalisé par mètre carré, la nature de l'activité exercée et l'existence d'une activité accessoire de vente de carburant.**

Des réductions de taux sont prévues :

- **une réduction de 30 % pour les activités dont l'exercice requiert des superficies des surfaces de vente anormalement élevées.** Cette réduction concerne la vente exclusive des meubles meublants, des véhicules automobiles, des machines agricoles, des matériaux de construction et de « fleurs, plantes, engrais, animaux domestiques et alimentation pour ces animaux » (secteur de la jardinerie).
- **une réduction de 20 % en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré est au plus égal, depuis le 1^{er} janvier 2002, à 3 800 €.**

Pour la taxe due à compter de 2009, une **majoration** est instituée pour les établissements dont la **superficie est supérieure à 5 000 m²** et dont le **chiffre d'affaires** annuel hors taxe est **supérieur à 3 000 € par m²**. Cette majoration est égale à **30 % du montant de la taxe** résultant de l'application du barème indiqué pour 2009.

Depuis 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, **chaque établissement redevable doit déposer une déclaration accompagnée obligatoirement du paiement** avant le 15 juin de chaque année auprès du SIE dans le ressort duquel il est situé géographiquement (auparavant l'entreprise payait en une seule fois auprès du RSI – Régime social des indépendants). Pour les établissements appartenant à un réseau, **la tête de réseau n'a ainsi plus la possibilité de centraliser les déclarations et d'effectuer un**

paiement unique. Les entreprises qui contrôlent des établissements exploités sous une même enseigne commerciale (= les « têtes de réseau ») doivent déposer pour chacun des établissements concernés une déclaration récapitulative qui indique les éléments nécessaires au calcul de la TaSCom (chiffre d'affaires annuel, surface, code Nace, nombre de points de ravitaillement).

Depuis 2012, les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les établissements imposables peuvent appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

En décembre 2014, la loi de finances rectificative pour 2014 a instauré une majoration de 50 % du montant de la TASCOT applicable aux établissements d'une superficie de vente supérieure à 2 500 m², les recettes (200 millions €) étant affectées au budget de l'État.

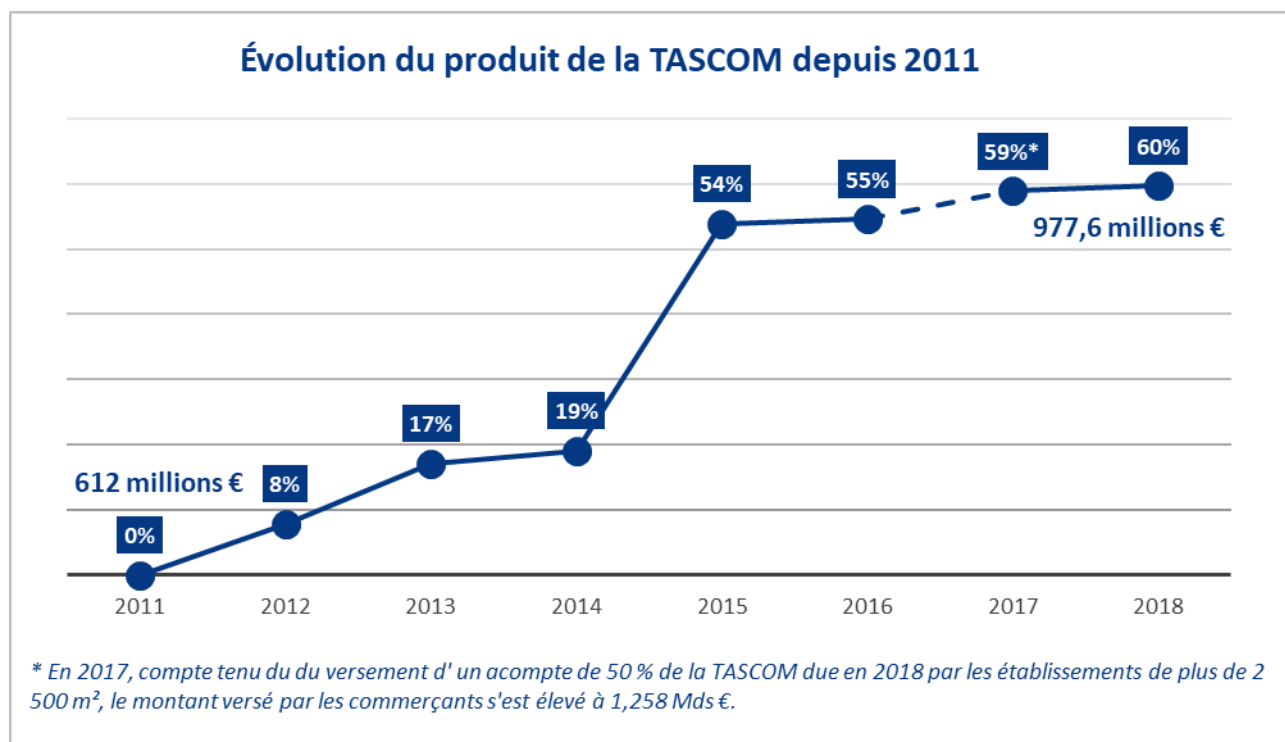
Par ailleurs, l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, article 302 bis ZA du Code général des impôts) a créé une **taxe additionnelle à la TASCOT**, due par certains commerçants vendant des pommes de terre, des bananes et des fruits ou des légumes qui « ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais mentionnés à l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime ».

En 2016, la TASCOT a généré une recette de 946 millions € (748 millions € pour les collectivités locales et 188,22 millions € pour l'État, 187 millions au titre de la majoration de 50 % créée en 2015 et 11,22 millions au titre des frais de gestion de la taxe au profit des collectivités locales, le taux de frais de gestion étant de 1,5 %).

En 2017, du fait de l'instauration de l'acompte de 50 % pour les établissements d'une surface de vente supérieure à 2 500 m², les entreprises du commerce ont payé 1 258 Mds € au titre de la TASCOT.

Évolution des recettes de la TASCOT depuis 2011 (réforme de la taxe professionnelle), en millions €¹

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	2018
612,0	659,8	716,6	728,8	942,1	946,2	1 257,6	977,6



¹ Sources : CdCF, PLF 2017 (Jaune budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » et « Évaluation des voies et moyens (évaluation des recettes, tome I) » et PLF 2018 (Jaune budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » et « Évaluation des voies et moyens (évaluation des recettes, tome I) »)